



Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 3 décembre 2020

NOTE
d'appui scientifique et technique
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

relatif au transport des appelants pour la chasse aux oiseaux d'eau dans un contexte de risque élevé d'infection par les virus influenza aviaire hautement pathogènes

L'Anses a été saisie le 2 décembre 2020 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) pour répondre à 4 questions portant sur le transport et l'utilisations d'appelants pour la chasse aux oiseaux d'eau dans un contexte de risque élevé d'infection par les virus influenza aviaire hautement pathogènes.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

Dans le contexte actuel de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène (voir ci-dessous), l'Anses est questionnée sur les modalités de gestion des appelants pour la chasse aux oiseaux d'eau. Les questions les plus urgentes sont les suivantes :

- a) Compte tenu de la nécessité de réduire les effectifs présents sur le lieu de chasse, quelles seraient les conditions à remplir pour un « retour définitif vers la volière d'origine » en niveau de risque « élevé » ?
- b) Compte tenu que les activités de chasse aux gibiers d'eau avec appelant sont surtout pratiquées sur le littoral qui concentre les zones à risque particulier (ZRP), ce retour peut-il se faire indépendamment de la zone géographique de destination sur le territoire national ? De ZRP vers ZRP sur une distance courte ? De ZRP vers des communes hors ZRP sur longues distances ?
- c) Lors de l'utilisation des appelants sur le domaine public maritime, les oiseaux ne peuvent rester à demeure. Ils doivent être déplacés à chaque action de chasse sur des distances pouvant aller jusqu'à 20km (entre la hutte de tir et la volière). Cette pratique peut-elle être considérée comme n'entraînant pas une élévation supplémentaire du risque ? Quelle serait la distance maximale acceptable de déplacement des appelants le cas échéant ?

Les deux questions restantes, relatives, d'une part au plan d'échantillonnage pour le contrôle des appelants en fin de période de chasse et d'autre part au risque comparé d'IAHP en milieu aqueux salin / autres territoires seront traitées ultérieurement.

2. ORGANISATION DES TRAVAUX

Compte tenu du temps imparti pour le traitement de la saisine (réponse attendue pour le 8 décembre) et des éléments d'expertise collective d'ores et déjà disponibles pour instruire les questions les plus urgentes, l'Anses a retenu de répondre par une note d'appui scientifique et technique, sur la base d'une analyse de la situation actuelle émanant de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale, des avis rendus antérieurement et d'une expertise interne.

Ainsi, pour répondre aux questions les plus urgentes, l'Anses s'est basée sur :

- Les éléments d'expertise collective déjà disponibles sur ces questions : Avis 2016-SA-0240 du 17 novembre 2016 et 2016-SA-0246 du 1^{er} décembre 2016 ;
- Les informations relatives à la situation épidémiologique de l'Influenza aviaire hautement pathogène en France et en Europe, mises à disposition par la Plateforme d'Epidémiosurveillance en Santé Animale ;
- L'analyse des experts du laboratoire Anses de Ploufragan-Plouzané-Niort (Unités VIRPAC et EPISABE).

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS

3.1. Point de situation épidémiologique

L'Europe de l'Ouest est actuellement le théâtre d'une forte dynamique d'infection par les virus influenza aviaire H5 hautement pathogènes non zoonotiques (appartenant à au moins trois sous-types rapportés : H5N1, H5N5 et H5N8), au sein de l'avifaune sauvage et en élevage.

Selon la plateforme ESA, la chronologie des détections chez les volailles est variable selon les pays et sans dépendance apparente d'une détection préalable chez les oiseaux sauvages ou captifs dans les pays touchés. L'incidence croissante des foyers d'infection chez les volailles confirme un risque élevé de nouvelles introductions de ces virus dans les élevages des pays déjà touchés et alerte sur le risque également élevé d'introduction du virus dans d'autres pays européens.

Les élevages touchés par l'infection sont pour la plupart des élevages en bâtiments. Ce constat conduit à émettre l'hypothèse que les virus IAHP H5 circulent intensément dans l'environnement de ces élevages. L'avifaune sauvage paraît elle-même fortement touchée (tableau 1). Le nombre de détections dans l'avifaune sauvage rapporté à la durée depuis la première détection, est sans commune mesure avec la situation lors des épizooties d'IAHP précédentes en Europe et les espèces concernées sont très nombreuses (n=36¹) avec à la fois des anatidés, des rapaces, des limicoles, des laridés, etc.

La plupart des détections de virus IAHP H5 chez les oiseaux sauvages ont eu lieu au cours d'investigations suite à la découverte d'oiseaux morts ou moribonds. Toutefois, plusieurs cas de mise en évidence de virus IAHP à partir de prélèvements réalisés sur des oiseaux apparemment sains, et pour certains tués à la chasse, en mer Baltique et en mer du Nord ont également été rapportés : notamment chez des canards siffleurs (*Mareca penelope*), des oies cendrées (*Anser anser*) et des oies des moissons (*Anser fabalis*) (EFSA Journal 2020;18(11):6341).

¹ <https://www.plateforme-esa.fr/bulletin-hebdomadaire-de-veille-sanitaire-internationale-en-sante-animale-du-01-12-2020>

Tableau 1. Nombre de foyers domestiques et cas dans l'avifaune (sauvage ou captive) d'IAHP H5 confirmés en Europe par pays du 20/10 au 29/11/2020 inclus, d'après la Veille Sanitaire Internationale – Plateforme ESA

Pays	Compartiment	Date de première confirmation	Nombre de foyers et cas confirmés		Sous-types identifiés pour l'ensemble des cas de la saison 2020			
			pour la saison 2020	du 23/11 au 29/11	H5Nx	H5N1	H5N5	H5N8
Allemagne	Sauvage	30/10/2020	329	54	6	1*	11	311*
	Volaille	04/11/2020	11	1	/	/	1	10
Belgique	Sauvage	13/11/2020	7	1	/	/	/	7
	Volaille	25/11/2020	1	1	/	/	1	/
Croatie	Volaille	21/11/2020	1	1	/	/	/	1
Danemark	Sauvage	05/11/2020	51	21	5	/	2	44
	Volaille	16/11/2020	1	1	/	/	/	1
Espagne	Sauvage	27/11/2020	1	1	/	/	/	1
France	Volaille	16/11/2020	8	7	/	/	/	8
Irlande	Sauvage	06/11/2020	5	2	/	/	/	5
Italie	Sauvage	20/11/2020	3	1	3	/	/	/
Norvège	Sauvage	27/11/2020	1	1	/	/	/	1
Pays-Bas	Sauvage	20/10/2020	42	1	/	4	1	37
	Volaille	29/10/2020	6	2	1	/	/	5
	Captif	10/11/2020	6	1	/	/	/	6
Pologne	Volaille	24/11/2020	1	1	/	/	/	1
Royaume-Uni	Sauvage	08/11/2020	10	4	3	/	/	7
	Volaille	02/11/2020	3	1	/	/	/	3
	Captif	20/11/2020	1	/	/	/	/	1
Slovénie	Sauvage	23/11/2020	2	2	/	/	/	2
Suède	Sauvage	26/11/2020	2	2	/	/	/	2
	Volaille	16/11/2020	1	/	/	/	/	1
Total Europe	Sauvage	20/10/2020	453	90	17	5	14	417
	Volaille	29/10/2020	33	15	1	/	2	30
	Captif	10/11/2020	7	1	/	/	/	7

Après les déclarations de cas d'IAHP au Nord de l'Europe (Baltique, Mer du Nord, Manche), la découverte récente dans le Morbihan d'une oie Bernache Cravant (*Branta bernicla*) positive au virus H5 HP, ainsi que d'un cas sur un faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) lié à un virus H5N8 HP dans l'avifaune au Nord de l'Espagne sur la côte Cantabrique, témoigne de la présence probable de l'infection dans l'environnement sur toute la façade littorale ouest de l'Europe, en lien avec les courants migratoires descendants actuellement actifs. Ainsi, l'ensemble du littoral maritime de l'Europe est concerné.

De plus les détections sur l'avifaune sauvage au sud de l'Allemagne, en Slovénie et Italie ainsi que la détection dans un élevage en Croatie, indiquent également que le couloir est-ouest de migrations dans le « sud » de l'Europe est également concerné par la circulation de ces virus. Ce couloir concerne une grande partie du sud de la France.

Outre ces mouvements selon des trajets et à des périodes relativement prévisibles, les anatidés sont aussi très mobiles durant leur période d'hivernage, se déplaçant facilement entre régions voire entre pays en fonction des disponibilités alimentaires et des conditions météorologiques.

Face à cette menace, la France a été placée en situation de risque élevé d'IAHP depuis le 17 novembre 2020 et la vigilance doit rester maximale jusqu'au départ en migration prénuptiale vers le nord-est de ces oiseaux, en fin d'hiver/début du printemps.

3.2. Réponses aux questions

3.2.1. Question a

L'Anses rappelle les éléments apportés dans son Avis 2016-SA-0246 : « un retour d'appelants chez leur détenteur conduit à un risque de contamination du site de détention par un virus IAHP H5N8 et de diffusion de ce virus.

Dans des situations très particulières (protection animale par exemple), ce retour pourrait être envisagé une seule fois (i.e. retour définitif sur le lieu de détention), sous réserve de l'absence d'oiseaux domestiques (basse-cour, élevage, oiseaux d'ornement) sur ce lieu de détention. Le risque de diffusion d'IAHP H5N8 pourrait alors être éventuellement réduit par :

- un confinement des appelants sous filet ;
- un contrôle vétérinaire pour vérifier l'effectivité des mesures de biosécurité.

Une surveillance clinique, éventuellement associée à un dépistage virologique des appelants dans les jours suivant leur retour, pourraient compléter ces mesures ».

Cependant, l'Anses rappelle que la détention concomitante d'appelants et d'autres oiseaux sur le même lieu de détention est courante (20% des installations contrôlées par les autorités en 2016). Lors d'investigations de terrain, des liens ont pu être mis en évidence entre le compartiment « appelants » et le compartiment « élevage avicole » (liens familiaux, d'entraide, via des basses-cour contacts, etc ...) dans les zones très concernées par la chasse aux oiseaux d'eau.

En conséquence, pour éviter tout risque de transport de l'infection du lieu de chasse vers la volière d'origine, en tenant compte de toutes les situations existantes chez les détenteurs, l'Anses souligne que ce retour d'appelants chez leur détenteur ne devrait pas être autorisé en zone à risque élevé, sauf situations très particulières (protection animale) et que la réduction des effectifs présents sur les lieux de chasse ne correspond pas à cette définition. L'Anses souligne également qu'en cas de retour, le contrôle virologique (RT-PCR) des appelants devrait être effectué dans les 3 jours avant le départ du lieu de chasse, à condition que les oiseaux soient protégés d'un contact avec la faune sauvage, dans l'attente des résultats.

Il convient de rappeler qu'un contrôle virologique préalable au mouvement est actuellement la règle dans les élevages de palmipèdes, lors du transfert des canards prêts à gaver vers les ateliers de gavage, même si ces animaux sont destinés à être abattus dans les 11 jours suivant le mouvement, ce qui n'est pas le cas des appelants, pour lesquels un retour à la volière d'origine est programmé à la fin de la période de chasse, avec les risques que cela peut comporter (*cf supra*).

Le contrôle sanitaire des appelants par échantillonnage ne paraît pas pertinent pour les situations particulières de retour à la volière d'origine, si l'objectif est de repérer la présence du virus avec une probabilité suffisante. En effet, comme l'indique le tableau 2, le nombre d'animaux à prélever sur des effectifs relativement faibles de 30 à 50 oiseaux est proche de la totalité des individus, si l'on veut détecter 5% de prévalence avec un risque d'erreur de 5%. Néanmoins, les échantillons peuvent être poolés par 5 pour l'analyse virologique.

Tableau 2 : Taille des échantillons nécessaires pour la détection d'une maladie dans une population finie (taux de sondage > 10 %) en fonction de la taille de la population et du taux de prévalence limite, pour un risque d'erreur de 5 % (Toma et al. 2001)

Nombre d'unités dans la population	Taux de prévalence limite (p. cent)								
	1	2	5	10	15	20	30	40	50
10				10	10	8	6	5	4
20			19	16	13	10	7	6	5
30			29	19	16	11	8	6	5
40			31	21	15	12	8	6	5
50		48	39	22	17	12	8	6	5
60		57	38	23	16	13	8	6	5
70		67	44	24	17	13	8	6	5
80		76	42	24	17	13	9	6	5
90		86	47	25	18	13	9	6	5
100	95	78	45	25	17	13	9	6	5
120	114	93	47	26	18	13	9	6	5
140	133	109	48	26	18	13	9	6	5
160	152	101	49	27	18	13	9	6	5
180	171	114	50	27	18	13	9	6	5
200	155	105	51	27	18	14	9	6	5
250	194	112	55	27	19	14	9	6	5
300	189	117	54	28	18	14	9	6	5
350	221	121	56	28	19	14	9	6	5
400	211	124	55	28	19	14	9	6	5
450	237	127	56	28	19	14	9	6	5
500	225	129	56	28	19	14	9	6	5
600	235	132	56	28	19	14	9	6	5
700	243	134	57	28	19	14	9	6	5
800	249	136	57	28	19	14	9	6	5
900	254	137	57	29	19	14	9	6	5
1000	258	138	57	29	19	14	9	6	5

La réponse à la question concernant le plan d'échantillonnage pour le contrôle des appelants en fin de période de chasse sera apportée dans un 2^{ème} temps.

3.2.2. Question b

Les modalités rappelées ci-avant sont valables quelle que soit la distance à parcourir et le lieu de destination. En effet, les appelants sont actuellement détenus sur des lieux de chasse qui se trouvent en ZRP. Ils sont donc considérés potentiellement infectés compte tenu de la situation épidémiologique actuelle. L'objectif, quel que soit le lieu de destination et la distance, est d'éviter tout transfert de l'infection.

L'Anses souligne les limites d'envisager des cas particuliers trop spécifiques : il devient illusoire lorsque les modalités de gestion deviennent trop diverses, d'assurer leur bonne prise en compte sur le terrain et, partant, leur bonne application.

Ces mouvements ne devraient être autorisés que pour des situations très particulières (protection animale), l'interdiction du transport demeurant le principe général en période à haut risque d'IAHP.

3.2.3. Question c

L'Anses avait répondu en 2016 (avis 2016-SA-0246) à une question relative au risque lié au transport d'appelants au sein d'une zone « de proximité ». La question c) est comparable à cette situation.

Ainsi, l'Anses rappelle son Avis 2016-SA-0246 : « Le GT estime que le transport et l'utilisation d'appelants au sein de ces zones à risque élevé étendues² augmenteraient de manière importante le nombre de contacts avec l'avifaune possiblement infectée, le risque de voir apparaître des foyers « sauvages » et, surtout, le risque de diffusion de l'infection d'un site à l'autre, notamment via des mélanges d'appelants pouvant résulter de ces pratiques.

Pour rappel, dans le foyer d'IAHP H5N8 confirmé en France³, les appelants infectés près de Calais ont été en contact avec les appelants d'un autre détenteur situés sur une autre zone humide à Boulogne, d'où l'abattage de ces appelants possiblement contaminés. (...)

On rappellera en outre que les appelants ne sont pas confinés (n'étant pas considérés comme des volailles domestiques) dans les zones à risque élevé, et sont donc plus exposés à une contamination par l'avifaune migratrice ».

En évoquant le transport d'appelants dans ces zones à risque élevé, l'Avis 2016-SA-0246 soulignait : « Il résulterait également une augmentation du risque d'apparition de foyers domestiques, du fait notamment de la détention simultanée de canards appelants et d'oiseaux domestiques dans de nombreux cas. Pour rappel dans le sud-ouest, 24 des 110 détenteurs contrôlés détenaient à la fois des appelants et d'autres volailles, dont 15 présentant des non conformités du fait de contacts entre appelants et oiseaux domestiques (cf. paragraphe 3.1).

En conclusion, le GT recommande de ne pas transporter les appelants au sein des zones à risque élevé, du fait du risque de diffusion de l'infection d'un site de la zone à risque à l'autre ».

En conclusion concernant la question c), l'Anses reprend les recommandations des experts telles que mentionnées dans l'avis 2016-SA-0246 et recommande de ne pas transporter les appelants depuis, vers, entre et au sein des zones de chasse au gibier d'eau, qui sont par nature des zones dans lesquelles l'avifaune sauvage potentiellement à risque est présente, en cette période de haut risque d'influenza aviaire HP.

In fine, dans le contexte actuel de risque élevé d'IAHP sur tout le territoire, seul le transport pour un retour définitif d'un lieu de chasse vers une volière, pour des raisons particulières (protection animale) pourrait être envisagé, selon les modalités précisées *supra*.

Dr Roger GENET

MOTS-CLES

Influenza aviaire, IA HP, H5N8, appelants
Avian influenza, HPAI, H5N8, decoys

² NDLR : Zones « de proximité » décrites dans la saisine 2016-SA-0246

³ NDLR : 26 novembre 2016

ANNEXE 1

Paris, le 1^{er} décembre 2020

Le Directeur général de l'alimentation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail

Objet : Saisine de l'Anses relative au risque d'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène lié aux activités cynégétiques

Conformément aux articles L.1313-1 et L.1313-3 du Code de la Santé publique, j'ai l'honneur de solliciter l'avis de l'Anses sur le risque d'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène lié aux activités cynégétiques.

L'arrêté ministériel du 16 mars 2016 définit les niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et les dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs. Une instruction technique (DGAL/SDSPA/2020-729) apporte des précisions sur l'application des mesures et notamment sur les dérogations liées aux activités de chasse. La mise à jour de cette instruction en lien avec les différentes parties prenantes a soulevé plusieurs questionnements.

1. Concernant l'utilisation d'appelants:

L'avis de l'Anses Saisine n° 2016-SA-0246 prévoit que « *L'utilisation de canards appelants déjà en place sur des points d'eau, sans déplacement (hormis de la volière au point d'eau in situ), reste possible, comme mentionné dans l'avis 2016-SA-0240* » et qu'« *il convient de ne pas transporter les appelants au sein des zones à risque élevé, du fait du risque de diffusion de l'infection d'un site de la zone à risque à l'autre* ». Néanmoins, ce même avis considère la possibilité, dans des situations très particulières concernant la protection animale, d'autoriser « *un seul retour* » sous réserve de l'absence d'oiseaux domestiques sur le site de détention. Dans cette circonstance, « *le risque de diffusion d'IAHP H5N8 pourrait alors être éventuellement réduit par un confinement des appelants sous filet et un contrôle vétérinaire, qui pourraient être complétés par une surveillance clinique, éventuellement associée à un dépistage virologique des appelants dans les jours suivant leur retour* ».

Au vu des connaissances actuelles :

- Compte-tenu de la nécessité de réduire les effectifs présents sur le lieu de chasse, quelles seraient les conditions à remplir pour un « retour définitif vers la volière d'origine » en niveau de risque « élevé » ? Compte tenu que les activités de chasse aux gibiers d'eau avec appelant sont surtout pratiquées sur le littoral qui concentre les zones à risque particulier, ce retour peut-il se faire indépendamment de la zone géographique de destination sur le territoire national ? De ZRP vers ZRP sur une distance courte ? De ZRP vers des communes hors ZRP sur longues distances ?
- En fin de période de chasse quel plan d'échantillonnage adapté serait à mettre en œuvre pour un dépistage virologique et/ou sérologique sur les appelants ayant été utilisés en niveau de risque

« élevé »? Cet échantillonnage peut-il être limité aux seuls animaux restés présents sur site ou réalisé sur l'ensemble des appelants du propriétaire ? La surveillance peut-elle être limitée à un pourcentage des groupes d'appelants (1 propriétaire = 1 groupe d'appelants) ?

Une distinction concernant l'utilisation des appelants dans le milieu salé a été prise en compte dans l'analyse du risque d'introduction du virus de l'influenza aviaire (Cf. Afssa – Saisine n° 2007-SA-0244 « sans remettre en cause les autorisations accordées pour l'utilisation et le transport des appelants pour la chasse en milieu maritime, milieu aqueux salé, créant des conditions épidémiologiques différentes de celles observées en milieu aqueux continental »). Or, lors de l'épizootie qui traverse actuellement l'Europe, une majorité des cas et des foyers qui ont été détectés concernent des régions maritimes. Au vu des connaissances actuelles et notamment de l'organisation des couloirs migratoires des oiseaux sauvages :

- Le risque d'introduction du virus de l'influenza aviaire lors de l'utilisation d'appelants dans le milieu aqueux salé du littoral maritime est-il différent de celui existant dans les autres territoires ?
- Lors de l'utilisation des appelants sur le domaine public maritime, les oiseaux ne peuvent rester à demeure. Ils doivent être déplacés à chaque action de chasse sur des distances pouvant aller jusqu'à 20 km (entre la hutte de tir et la volière). Cette pratique peut-elle être considérée comme n'entraînant pas une élévation supplémentaire du risque ? Quelle serait la distance maximale acceptable de déplacement des appelants le cas échéant ?

La réponse à cette saisine est attendue pour le 8 décembre pour les questions 1, 2 et 4 et pour le 15 janvier pour la 3^{ème} question.

Le directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA